

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-159

R-3541-2004

28 juillet 2004

PRÉSENTS :

Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Marc-André Patoine, B. A., LL.L.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2005-2006*

1. DEMANDE

Le 12 juillet 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2005-2006, débutant le 1^{er} avril 2005.

Le Distributeur demande à la Régie d'initier le dossier tarifaire 2005-2006 qui traitera notamment des sujets suivants : l'établissement de la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2005, la détermination des montants globaux de dépenses nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service pour l'année témoin 2005, l'intégration des coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux, l'approbation du revenu requis du Distributeur pour l'année témoin 2005 et la détermination des tarifs applicables pour l'année tarifaire 2005-2006.

Le Distributeur envisage de déposer le dossier tarifaire complet au cours du mois de septembre 2004. Pour l'instant, tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2004-64, le Distributeur joint à sa demande une preuve portant sur les modifications aux structures tarifaires ainsi que sur les frais de service de nature administrative.

Les conclusions actuellement recherchées dans la demande sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

INITIER le dossier tarifaire 2005-2006 du Distributeur. »

La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2e étage, bureau 2.55 à Montréal.

2. PROCÉDURE

Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une telle demande. Le Distributeur a

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

déposé une partie de son dossier tarifaire en vue d'initier le processus d'audience publique devant mener à la fixation des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2005-2006.

La présente décision vise à initier la procédure de traitement de la demande du Distributeur. Dans une décision ultérieure, la Régie établira le cadre de l'audience, son déroulement ainsi que les modalités permettant aux intervenants d'adresser des demandes de renseignements au Distributeur, de présenter leur preuve écrite et testimoniale ainsi que leurs arguments.

À la suite du dépôt par le Distributeur de la preuve sur les modifications aux structures tarifaires ainsi que sur les frais de service de nature administrative, la Régie s'interroge sur la procédure à adopter pour amorcer le traitement de ces sujets tout en tenant compte des échéancier et procédure nécessaires pour assurer le traitement adéquat de l'ensemble du dossier tarifaire 2005-2006 et l'application des tarifs du Distributeur à compter du 1^{er} avril 2005. La Régie invite le Distributeur et les intéressés à lui faire part de leurs commentaires à cet égard au plus tard le **13 août 2004 à 12 h**.

2.1 AVIS PUBLIC

Un avis doit être publié par le Distributeur pour annoncer la tenue de l'audience publique et donner aux intéressés des instructions préliminaires écrites. Cette publication doit être conforme au document joint en annexe à la présente décision et être faite en date du **31 juillet 2004** dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Droit*, *La Presse*, *La Tribune*, *Le Nouvelliste*, *Le Quotidien*, *Le Soleil* et *The Gazette*. La Régie demande également au Distributeur d'afficher, dans les meilleurs délais, ledit avis public sur son site Internet.

2.2 DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **13 août 2004 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son centre de documentation.

² (1998) 130 G.O. II, 1245, articles 7 et 8.

Le Distributeur aura jusqu'au **20 août 2004 à 12 h** pour formuler toute objection concernant une demande d'intervention et toute réplique d'une partie visée par telle objection devra être produite avant le **27 août 2004 à 12 h**.

Le 12 juillet 2004, le Distributeur a déposé une preuve portant sur les modifications aux structures tarifaires ainsi que sur les frais de service de nature administrative. Ces sujets ont été abordés à deux reprises dans le cadre de rencontres techniques tenues à la suite du dossier R-3492-2002. Dans le cadre de leur demande d'intervention, la Régie demande aux intéressés de signifier clairement, dès maintenant, leurs intentions de participation au débat sur ces sujets et, le cas échéant, les propositions qu'ils comptent soutenir.

La Régie attire l'attention des intéressés sur les dispositions de l'article 8 du Règlement concernant l'intérêt, la représentativité d'un intervenant et l'objectif d'une intervention. Dans son appréciation de la recevabilité d'une demande d'intervention, la Régie tiendra compte, entre autres, du lien entre les conclusions ou recommandations d'un intéressé et les intérêts qu'il dit représenter; l'intervention devra démontrer, à sa face même, la pertinence de l'apport de l'intéressé à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence.

La Régie rappelle qu'en vertu de l'article 11 du Règlement, toute partie intéressée peut faire valoir son point de vue en soumettant des observations écrites sans avoir à obtenir un statut d'intervenant. Le délai pour ce faire sera établi ultérieurement par la Régie.

2.3 BUDGET PRÉVISIONNEL OU DE PARTICIPATION

Comme le dossier déposé par le Distributeur ne permet pas l'établissement des budgets prévisionnels ou de participation, conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants*³ (le Guide), la Régie donnera ultérieurement des instructions aux intervenants à cet égard.

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

3. CALENDRIER

La Régie confirme donc l'échéancier suivant :

31 juillet 2004 à 12 h	Publication de l'avis
13 août 2004 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des commentaires sur la procédure
20 août 2004 à 12 h	Date limite pour le dépôt des objections sur les demandes d'intervention
27 août 2004 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux objections sur les demandes d'intervention

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴ et, notamment, les articles 25, 31, 48, 53 et 164;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵ et le *Guide de paiement des frais des intervenants*⁶;

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Distributeur de faire publier l'avis ci-joint le **31 juillet 2004** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *La Presse*, *La Tribune*, *Le Nouvelliste*, *Le Quotidien*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'afficher ledit avis, dans les meilleurs délais, sur son site Internet;

FIXE le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision;

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

⁵ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁶ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie et au Distributeur,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur support électronique approprié.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Marc-André Patoine
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^c Éric Fraser.

AVIS PUBLIC
RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2005-2006

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique à Montréal pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2005-2006 (dossier R-3541-2004). La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55 à Montréal.

LA DEMANDE

Le Distributeur demande à la Régie d'initier le dossier tarifaire 2005-2006 qui traitera notamment des sujets suivants : l'établissement de la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2005, la détermination des montants globaux de dépenses nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service pour l'année témoin 2005, l'intégration des coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux, l'approbation du revenu requis du Distributeur pour l'année témoin 2005 et la détermination des tarifs applicables pour l'année tarifaire 2005-2006, débutant le 1^{er} avril 2005.

DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2004-159, toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **13 août 2004 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son centre de documentation à l'adresse mentionnée au présent avis.

Pour toute information supplémentaire, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : (514) 873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452

Télécopieur : (514) 873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca